

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 16 février 2023

Présidence : M. Jean-Pierre Caruso

Présents : MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Johnny Verstraeten

Absents excusés : MM. Jean-Luc Sabatier – Francis Pascuito – Christian Naquet – Joël Roussely

Absent : M. Claude Congras

Assiste à la réunion : M. Cédric Bayad, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 9 février 2023 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

### DISCIPLINE

#### VIL. MAGUELONE PALAVA 1/THONGUE ET LIBRON FC 1

25498162 – Coupe de l'Hérault U19 du 11 février 2023

#### Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 66<sup>ème</sup> minute de jeu, MM. L, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, et D, joueur de VIL. MAGUELONE PALAVA 1, se disputent et se traitent « d'enculé » mutuellement, L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs qui quittent le terrain sans contestation,

MM. L et D n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. L :

#### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

#### Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,  
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« enculé ») traduisent des propos qui atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un joueur envers un joueur,

**Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :**

*« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »*

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 12 janvier 2023 et un second le 21 janvier 2023 dans un délai de trois mois, M. L, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à M. L, licence n°, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 février 2023 ;
- une amende de 30 € au club de F.C. THONGUE ET LIBRON, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. D :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :**

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,  
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« enculé ») traduisent des propos qui atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un joueur envers un joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à M. D, licence n°, joueur de VIL. MAGUELONE PALAVA 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 février 2023 ;
- une amende de 30 € au club de U.S. VILLENEUVOISE, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**ST ANDRE SANGONIS OL 1/JACOU CLAPIERS FA 1**

25645124 – Coupe de l'Hérault U17 du 11 février 2023

**Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90<sup>ème</sup> minute de jeu, M. G, joueur de ST ANDRE SANGONIS OL 1, dit à l'arbitre central de la rencontre « va te faire enculer, tu te fais vraiment sucer »,  
Ce dernier adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. G n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :**

*« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (va te faire enculer, tu te fais vraiment sucer) traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

**Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :**

*« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,*

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;

- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à M. G, licence n°, joueur de ST ANDRE SANGONIS OL 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 février 2023 ;
- une amende de 64 € au club de O. DE ST ANDRE, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**FRONTIGNAN AS 1/AS MEDITERRANEE 34 1**

25645119 – Coupe de l'Hérault U17 du 11 février 2023

**Incivilité de dirigeant à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le coup de sifflet final, l'arbitre central demande aux deux éducateurs que les supporters ne viennent pas au niveau des vestiaires,  
L'éducateur de AS MEDITERRANEE 34 1 comprend la requête et fait sortir deux de ses supporters,  
Mme B, éducatrice de FRONTIGNAN AS 1, refuse de faire sortir une dizaine de personnes et claque au nez de l'officiel la porte de son vestiaire,  
L'arbitre central de la rencontre dit à l'éducatrice qu'il fera un rapport sur son attitude et cette dernière lui crie dessus qu'il doit la respecter, qu'elle n'a pas son âge et qu'elle va aller porter plainte,

Dans un courriel en date du 16 février 2023, Mme B souligne le caractère « autoritaire » de l'arbitre central qui, à la fin de la rencontre, ne souhaite pas que les joueurs aillent embrasser leurs parents avant de rentrer aux vestiaires,

A l'entrée des vestiaires l'arbitre central demande à ce que personne n'entre sous peine de rédaction d'un rapport,

Il refuse l'accès aux joueurs de FRONTIGNAN AS 1 non présent sur la FMI qui souhaitait se rendre aux vestiaires afin d'entonner « le cri de la victoire »,

Exaspérée par l'attitude de « petit militaire » de l'arbitre central, Mme B referme la porte fortement,

Lorsque l'éducatrice ressort du vestiaire, l'arbitre central lui dit, sur un ton agressif, qu'il fera un rapport,

Jugeant en première instance,

A titre liminaire la Commission de céans souhaiterait rappeler à Mme B, qu'en souhaitant que les joueurs regagnent immédiatement les vestiaires après la rencontre et en refusant que des personnes non présentes sur la FMI ne rentrent dans les locaux dans un délai raisonnable suivant la fin du match, l'officiel n'a fait qu'appliquer les procédures standards d'après rencontre,

Sans assistance d'un délégué, il est le seul à décider, dans un but sécuritaire, des personnes autorisées à rentrer dans la structure accueillant les vestiaires,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :**

« *Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.* »

Considérant que l'éducatrice a adopté un comportement excessif visé par l'article 4 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (claquer fortement la porte au nez de l'arbitre central et refuser de faire sortir du vestiaire les personnes invitées à le faire) traduit une « *attitude dépassant la mesure* », Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application de l'article 4 (comportement excessif de dirigeant hors rencontre) du barème disciplinaire;

**Infliger à Mme. B licence n°, éducatrice de FRONTIGNAN AS 1, trois (3) matchs de suspension dont deux (2) avec sursis à dater du 20 février 2023,**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**CASTELNAU CRES FC 2/LA PEYRADE OL 1**  
24692692 – Départemental 1 du 12 février 2023

**Récidive d'avertissement**  
**Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 89<sup>ème</sup> minute de jeu, à la suite d'un pénalty sifflé en faveur du club visiteur, M. B, joueur de CASTELNAU CRES FC 2, conteste la décision de l'arbitre central, Ce dernier veut sanctionner le joueur d'un avertissement mais celui-ci lui dit « met le ton carton » puis applaudit de façon ironique,

L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'exclusion,

A la suite du pénalty marqué par le club visiteur, M. N, joueur de CASTELNAU CRES FC 2, conteste la validité du pénalty transformé puis le fait que le coup d'envoi doive être rejoué car effectué sans l'autorisation de l'arbitre central,

Ce dernier adresse au joueur un deuxième avertissement synonyme d'exclusion pour contestation,

Après le coup de sifflet final, M. M, joueur de CASTELNAU CRES FC 2, se dirige en courant vers l'arbitre central puis à un mètre de l'officiel lui dit « tu es nul, tu nous as niqué le match »,

L'arbitre central lui adresse un carton rouge,

M. R, joueur de CASTELNAU CRES FC 2, vient à la rencontre de l'arbitre central et lui dit « tu es bidon »,

L'arbitre central adresse un carton rouge au joueur qui, à la vue du carton, dit à l'officiel « tu crois que j'ai peur de toi, je vais te niquer »,

MM. B, N, M et R n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :**

*« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Considérant que le joueur a adopté un comportement excessif visé par l'article 4 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (dire « met le ton carton » en applaudissant) traduit une « attitude dépassant la mesure »,

Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. B, licence n°, joueur de CASTELNAU CRES FC 2, un match de suspension à dater du 13 février 2023 ;
- une amende de 30 € au club de CASTELNAU LE CRES F.C., responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. N :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,**

Considérant que M. N a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

**Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :**

*« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »*

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 15 janvier 2023 et un second le 29 janvier 2023 dans un délai de trois mois, M. N, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissements) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. N, licence n°, joueur de CASTELNAU CRES FC 2, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 février 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de CASTELNAU LE CRES F.C., responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. M :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :**

*« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »*

Considérant que le joueur a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu es nul ») traduisent des *« propos susceptibles d'offenser une personne. »*,

Que les propos ayant été tenus après le coup de sifflet final de l'arbitre central, ils ne peuvent qu'être considérés tenus hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre d'un joueur envers un officiel,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à **M. M, licence n°, joueur de CASTELNAU CRES FC 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 février 2023 ;**
- **une amende de 47 € au club de CASTELNAU LE CRES F.C., responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. R :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :**

*« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (je vais te niquer) traduisent des propos qui heurtent *« la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

**Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :**

*« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »*,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. R, licence n°, joueur de CASTELNAU CRES FC 2, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 février 2023 ;**
- **une amende de 64 € au club de CASTELNAU LE CRES F.C., responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**MONTPEYROUX FC 1/MIREVAL AS 1**

24693462 – Départemental 3 (B) du 12 février 2023

**Récidive d'avertissement**

**Incivilité de joueur à officiel**

**Incivilité de dirigeant à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 83<sup>ème</sup> minute de jeu, M. R, joueur de MIREVAL AS 1, commet une faute dans sa surface de réparation provoquant un pénalty pour l'équipe adverse,

L'arbitre central adresse un carton jaune au joueur fautif,

Le pénalty est transformé par l'équipe recevant et M. R revient à la charge bras levé en courant dans la direction de l'arbitre central pour contester, à nouveau, la décision de ce dernier d'accorder le pénalty,

L'officiel adresse un second avertissement synonyme d'exclusion pour contestation à M. R,

Un attroupement de joueurs de MIREVAL AS 1 se crée autour de l'arbitre central qui se fait bousculer dans tous les sens,

L'arbitre central tend son bras pour garder une distance de sécurité avec les joueurs,

C'est alors que M. M, joueur de MIREVAL AS 1, alors ceinturé par ses coéquipiers, se détache, et assène une violente claque au niveau du visage et de l'oreille gauche de l'officiel,

L'impact fait reculer et amène progressivement au sol l'arbitre qui est retenu par un joueur,

Après avoir repris ses esprits, l'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'exclusion à M. M,

Rejoint par les arbitres assistants et le délégué de la rencontre, l'arbitre central décide d'arrêter définitivement le match estimant que la sécurité n'était plus assurée pour la fin de celui-ci,



Alors que la rencontre est arrêtée, M. B, joueur de MIREVAL AS 1, serre très fort la main de l'arbitre central puis la relâche et lui dit en s'approchant de son oreille « je vais te crever »,

Le Président du club de A.S. MIREVALAISE, M. P, fond en larme devant les officiels, touché par les agissements de ses joueurs,

M. A, Educateur dirigeant de MIREVAL AS 1, voyant son Président en larme, rentre dans une rage folle et crie « il est où cet arbitre, je vais le tuer »,

Trois personnes le retiennent et il faut plus d'une minute pour que sa colère redescende et qu'il soit reconduit au vestiaire,

Les officiels restent une dizaine de minutes sur le terrain, regagnent leur vestiaire puis appellent les gendarmes afin de quitter les installations en toute quiétude,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. R :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,**

Considérant que M. R a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissements) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. R, licence n°, joueur de MIREVAL AS 1, un (1) match de suspension ferme à dater du 13 février 2023 ;
- une amende de 30 € au club de A.S. MIREVALAISE, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne MM. M, B et A :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :**

*« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :*

- un joueur d'avoir :
  - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
  - [...]

Par ces motifs,  
La Commission dit :

**Mettre le dossier en instruction et, compte-tenu des faits qui leur sont reprochés, suspendre à titre conservatoire :**

- **M. M, licence n°, joueur de MIREVAL AS 1, pour brutalité sur un officiel, à dater du lundi 13 février 2023 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir,**
- **M. B, licence n°, joueur de MIREVAL AS 1, pour menace à officiel hors rencontre, à dater du lundi 20 février 2023 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir,**
- **M. A, licence n°, Educateur dirigeant responsable de MIREVAL AS 1, pour menace aggravée à officiel, à dater du lundi 20 février 2023 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.**

\*\*\*

## **ST THIBERY SC 2/CAZOULS MAR MAU 2**

25522540 – Départemental 4 et 5 (G) du 12 février 2023

### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 87<sup>ème</sup> minute de jeu, M. A, joueur de CAZOULS MAR MAU 2, tacle violemment par derrière son adversaire qui sort sur blessure et part à l'hôpital,  
L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. A pour faute grossière,

M. A n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :**

*« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire  
Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »*

#### **Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (Tacler violemment par derrière) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*

Considérant que cette faute grossière occasionne une blessure de son adversaire, il est légitime de la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire,

Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de se disputer le ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,  
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis en action de jeu,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. A, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 février 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

\*\*\*

#### **OL MARAUSSAN BITER 1/FC PEZENAS 1**

25522635 – Départemental 4 et 5 (H) du 12 février 2023

#### **Incidents après la rencontre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le coup de sifflet final de la rencontre, une échauffourée se crée entre les joueurs des deux équipes,  
Des joueurs des deux équipes passent par-dessus le grillage pour en découdre avec des spectateurs,

Demande à M. C, arbitre central de la rencontre, un rapport complémentaire sur les incidents survenus après le coup de sifflet final de la rencontre et la raison de ces incidents avant le jeudi 23 février 2023 (mercredi 22 février à 23h59),

Demande aux clubs de O. MARAUSSANAIS BITERROIS et FOOTBALL CLUB PEZENAS, un rapport sur les incidents survenus après le coup de sifflet final de la rencontre avant le jeudi 23 février 2023 (mercredi 22 février à 23h59).

\*\*\*

#### **NEZIGNAN ES 1/M. PETIT BARD FC 1**

25525367 – U17 D1 (B) du 4 février 2023

#### **Dégradation d'équipements**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 9 février 2023 :

Par courriel en date du 6 février 2023, le club de ET.S. NEZIGNANAISE fait part de dégâts dans les vestiaires à la suite du départ de l'équipe visiteuse (photos d'un robinet, d'un cumulus et d'une porte cassés jointes au dossier)

Demande à M. M, arbitre central de la rencontre, un rapport sur sa connaissance de potentielles dégradations dans les vestiaires avant son départ du stade avant le jeudi 16 février 2023 (mercredi 15 février 2023 à 23h59),

Demande à M. O, éducateur dirigeant responsable de M. PETIT BARD FC 1, un rapport sur le comportement de ses joueurs dans les vestiaires avant le jeudi 16 février 2023 (mercredi 15 février 2023 à 23h59).

Dans un courriel en date du 15 février 2023, le club de F.C. PETIT BARD MONTPELLIER affirme avoir pris contact avec la mairie de NEZIGNAN afin d'envisager la réparation des dégâts occasionnés par ses joueurs lors de la rencontre,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

**Laisser les clubs et la Mairie de Nézignan traiter cette affaire à l'amiable.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**MEZE STADE FC 1/CLERMONTAISE 2**  
25509398 – U17 D2 du 4 février 2023

### **Comportement des supporters**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 9 février 2023 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'en seconde période de nombreuses insultes envers l'arbitre central émanent de supporters de MEZE STADE FC 1 situés au niveau du grillage derrière les bancs de touche (« enculé, arbitre de merde, abruti »),  
L'arbitre central profite d'un arrêt de jeu pour informer un dirigeant du club recevant que son club était responsable du comportement de ses supporters,  
Le dirigeant intervient afin de faire cesser ces comportements,  
A la 80<sup>ème</sup> minute de jeu, une bagarre éclate entre les supporters des deux équipes,  
Les joueurs arrêtent de jouer et l'arbitre arrête donc le jeu,  
Des coups sont échangés entre les parents des joueurs,  
Des dirigeants tentent de calmer les esprits,  
Après cinq minutes d'interruption, le calme reprend et le match va à son terme,  
Lors du retour aux vestiaires, les supporters de MEZE STADE FC 1 insultent à nouveau l'arbitre « d'enculé, de merde »,  
Un dirigeant de MEZE STADE FC 1 dit dans le couloir des vestiaires que « ce sont des imbéciles, des joueurs de l'équipe première en plus, tant que le président est là ça va mais dès qu'il n'y a plus personne c'est n'importe quoi »,

Dans un courriel en date du 6 février 2023, le club de LA CLERMONTAISE FOOTBALL interpelle le District concernant le comportement des supporters de MEZE STADE FC,

L'arbitre assistant 1 (non inscrit sur la FMI car ayant remplacé l'officiel ayant accompagné son fils à l'hôpital) invective les parents des joueurs de CLERMONTAISE 2, Un groupe de jeunes supporters du club recevant vient au contact des parents et la situation dégénère,

Deux parents sont frappés et les jeunes quittent le stade à bord d'un véhicule,

Des photos des blessures des parents sont jointes au dossier,

Demande au club de MEZE STADE F.C. un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'arbitre central et les supporters adverses pendant et après la rencontre avant le jeudi 16 février 2023 (mercredi 15 février 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 14 février 2023, le club de MEZE STADE F.C., par l'intermédiaire de M. U, dirigeant de MEZE STADE FC 1 ayant remplacé l'arbitre assistant 1 au cours de la rencontre, et M. A, éducateur de MEZE STADE FC 1, rapporte que des supporters de CLERMONTAISE 2, notamment un, ont passé toute la seconde mi-temps à invectiver l'arbitre assistant 1,

Vers la fin de la rencontre, ce supporter dit « tu vas lever ton drapeau, malhonnête ! »,

L'arbitre assistant 1 lui répond que s'il le souhaite il peut venir prendre la relève,

Le supporter de CLERMONTAISE 2 lui rétorque qu'il l'attend dehors pour s'expliquer,

A la suite de ces mots un groupe de jeunes que le club n'a pas voulu licencier cette année vient se mêler de l'histoire et une bagarre se déclenche entre ces derniers et les supporters du club visiteur,

Le club affirme que les protagonistes ne sont pas des joueurs de l'équipe première car ces derniers ne viennent jamais encourager les jeunes,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne le club de MEZE STADE F.C. :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :**

*« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,*

Considérant, dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat de l'incident rapporté par l'officiel (Bagarre impliquant des supporters), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de MEZE STADE F.C.,

**Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :**

*« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :*

- le rappel à l'ordre ;*
- l'amende ;*
- la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;*
- le retrait de points (...)*
- la suspension de terrain ;*
- la mise hors compétition (...)*

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

**Infliger une amende de 50 € avec sursis au club de MEZE STADE F.C., responsable du comportement des spectateurs,**

En ce qui concerne le club de LA CLERMONTAISE :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :**

*« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...*

*« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»*

Considérant, dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat de l'incident rapporté par l'officiel (bagarre avec supporters adverses), impliquant les supporters du club visiteur, suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de LA CLERMONTAISE,

**Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :**

*« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :*

- le rappel à l'ordre ;*
- l'amende ;*
- la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;*
- le retrait de points (...)*
- la suspension de terrain ;*
- la mise hors compétition (...)*

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

**Infliger une amende de 50 € au club de LA CLERMONTAISE, responsable du comportement de ses supporters.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**M. CELLENEUVE 1/FABREGUES AS 1**

25512252 – U15 D1 (A) du 14 janvier 2023

**Comportement des spectateurs**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. T, arbitre central de la rencontre (**présence indispensable**) ;
- M. F, licence n°, joueur et capitaine de FABREGUES AS 1 (**présence indispensable**) ;
- M. S, licence n°, arbitre assistant 1 bénévole et dirigeant de M. CELLENEUVE 1,

qui se tiendra le :

**jeudi 23 février 2023 à 17h30**

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1<sup>er</sup> étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

\*\*\*

### **LUNEL ASPTT 1/VENDARGUES PI 2**

25537200 – U13 Départemental 3 (A) du 4 février 2023

### **Incivilité de dirigeant à dirigeant**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 9 février 2023 :

Il ressort d'un signalement (avec dépôt de plainte) de M. M, dirigeant de VENDARGUES PI 2, que lors de la rencontre citée en objet, M. O, dirigeant de LUNEL ASPTT 1, après une altercation verbale et être venu coller son front contre celui du dirigeant adverse, lui met un coup de poing dans le nez,

Les deux dirigeants tombent au sol et l'éducateur de LUNEL ASPTT 1 essaie de porter des coups à l'éducateur de VENDARGUES PI 2 qui lui met un coup de poing au visage pour se défendre et se dégager,

Des dirigeants des deux clubs interviennent et mettent un terme à l'altercation physique,

Demande à M. A, licence n°, arbitre de la rencontre et licencié à ASPTT DE LUNEL, un rapport sur les incidents survenus lors de la rencontre avant le jeudi 16 février 2023 (mercredi 15 février 2023 à 23h59),

Demande à M. O, licence n°, éducateur dirigeant responsable de LUNEL ASPTT 1, un rapport sur son comportement avant le jeudi 16 février 2023 (mercredi 15 février 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 15 février 2023 M. O confirme les faits relatés par le club adverse,

M. M, éducateur de VENDARGUES PI 2, se moquait des joueurs de l'équipe adverse qui venait d'encaisser un but,

Après qu'un jeune joueur remonte cette information à M. O, ce dernier « vrille » et va voir l'éducateur adverse pour lui demander d'arrêter de se moquer des jeunes,

Après quelques mots entre les deux éducateurs, M. O part rejoindre sa zone et M. M lui dit « ce n'est pas de ma faute si tu en prends quinze tous les week-ends »,

M. O fait demi-tour et met un coup au visage de l'éducateur adverse,

Les deux éducateurs tombent au sol et sont séparés par une tierce personne,

M. O, tout comme le club de ASPTT DE LUNEL, présente ses excuses au club visiteur, au District de l'Hérault de Football et aux enfants présents ce jour-là mais en aucun cas à M. M dont le comportement est indigne de l'encadrement de jeunes licenciés,

Dans un rapport en date du 15 février 2023, M. A, arbitre central de la rencontre, confirme les incidents relatés en amont,

Par courriel en date du 15 février 2023 M. M transmet à la Commission de céans un certificat médical sans ITT attestant d'un œdème au niveau de l'arête nasale avec légère déviation et douleurs P2 au niveau du 5<sup>ème</sup> doigt de la main gauche,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. O :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le dirigeant a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing au visage du dirigeant adverse) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant le certificat médical attestant de la blessure du dirigeant adverse,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 9 mois de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un dirigeant envers un dirigeant en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.2 (acte de brutalité de dirigeant à dirigeant en rencontre occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 50 € (motif de la sanction) + 130 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. O, licence n° , dirigeant de LUNEL ASPTT 1, neuf (9) mois de suspension dont trois (3) mois avec sursis à dater du 20 février 2023 ;
- une amende de 180 € au club de ASPTT LUNEL, responsable du comportement de son dirigeant,

En ce qui concerne M. M :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*



**Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :**

« *Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.* »

Considérant que le dirigeant a adopté une attitude blessante visée par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son attitude (se moquer de jeunes licenciés qui perdent) traduit une attitude « *susceptible d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un dirigeant envers des joueurs,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- **à M. M, licence n°, dirigeant de VENDARGUES PI 2, quatre (4) matchs de suspension dont deux (2) avec sursis à dater du 20 février 2023 ;**
- **une amende de 17 € au club de P.I. VENDARGUES, responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**Prochaine réunion le 23 février 2023.**

Le Président,  
**Jean-Pierre Caruso**

Le Secrétaire de séance,  
**Daniel Guzzardi**